

NATIONS
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 24 décembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Vagn Joensen, Président**
M^{me} la Juge Claudia Hoefer
M^{me} la Juge Fatimata Sanou Touré

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **24 décembre 2025**

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**NOUVELLE DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE
D'ANNULATION DU RENVOI DE L'AFFAIRE,
DÉPOSÉE PAR FULGENCE KAYISHEMA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)¹ ;

ATTENDU que, le 4 juillet 2001, un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a confirmé l'acte d'accusation visant Fulgence Kayishema, le mettant en cause pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, et extermination en tant que crime contre l'humanité², et a délivré un mandat d'arrêt priant tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de rechercher et d'arrêter Fulgence Kayishema, et de le remettre à la garde du TPIR à son siège d'Arusha (République-Unie de Tanzanie)³ ;

ATTENDU que, le 22 février 2012, une Chambre de première instance du TPIR a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema devant les autorités de la République du Rwanda (le « Rwanda ») pour qu'elle soit jugée devant la Haute Cour du Rwanda⁴ ;

VU les mandats d'arrêt, délivrés par le TPIR et le Mécanisme après le renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda, qui donnaient instruction à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de rechercher et d'arrêter Fulgence Kayishema, et de le remettre aux autorités rwandaises⁵ ;

ATTENDU que, en tant que mesure provisoire et dans le but de garantir l'arrestation de Fulgence Kayishema, le juge de permanence de la division du Mécanisme à Arusha a délivré, le 8 mars 2019, un mandat d'arrêt modifié qui priait tous les États Membres de l'Organisation

¹ Décision portant désignation d'une Chambre de première instance aux fins de l'examen de la requête présentée par Fulgence Kayishema aux fins de l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda, 22 août 2025, p. 1 et 2.

² Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Acte d'accusation, 5 juillet 2001 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, *Decision on the Prosecutor's Ex Parte Request for Search, Seizure Arrest and Transfer*, 4 juillet 2001, p. 4.

³ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement, 4 juillet 2001, p. 2 et 3.

⁴ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »), par. 162, p. 44.

⁵ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-00-67-R11bis, *Warrant of Arrest and Order for Transfer*, 4 avril 2012, p. 2 à 4 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014, p. 1 et 2.

des Nations Unies de rechercher et d'arrêter Fulgence Kayishema, et de le remettre à la division du Mécanisme à Arusha⁶ ;

ATTENDU que, le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, une demande présentée par le Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») visant l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, et confirmé que les conditions énoncées dans le Mandat d'arrêt de 2019 restaient en vigueur jusqu'à nouvel ordre⁷ ;

ATTENDU que Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») en exécution du Mandat d'arrêt de 2019⁸ et qu'il y reste détenu en attendant son transfèrement à la division du Mécanisme à Arusha aux fins de son transfèrement vers le Rwanda⁹ ;

SAISIE d'une demande, déposée à titre confidentiel le 14 août 2025, dans laquelle Fulgence Kayishema « demand[ai]t officiellement l'annulation de la Décision de renvoi » en vertu de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») pour « quatre raisons préliminaires », à savoir i) des menaces émanant des autorités rwandaises pour sa sécurité et sa sûreté physiques (la « Raison 1 ») ; ii) un risque d'ingérence politique dans l'impartialité et l'indépendance des juges rwandais (la « Raison 2 ») ; iii) des garanties insuffisantes pour pleinement assurer son droit à une défense adéquate (la « Raison 3 ») ; et iv) l'indisponibilité éventuelle de témoins à décharge pour déposer en son nom (la « Raison 4 »)¹⁰ ;

⁶ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une requête urgente aux fins de modification du mandat d'arrêt, confidentiel et *ex parte*, 8 mars 2019, p. 2 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les Etats, 8 mars 2019 (« Mandat d'arrêt de 2019 »). Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023 (« Décision du 7 septembre 2023 »), p. 2 et 3.

⁷ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande urgente d'annulation d'ordonnance de renvoi et de modification de mandat d'arrêt, 26 septembre 2019 (« Décision du 26 septembre 2019 »), par. 7, 9, 11 et 12.

⁸ Mandat d'arrêt de 2019, p. 1 ; Décision du 7 septembre 2023, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-AR53, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de réexamen de la catégorie de classification, 1^{er} octobre 2024 (« Décision du 1^{er} octobre 2024 »), par. 3 ; Décision du 26 septembre 2019, par. 11.

⁹ Voir Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, 29 octobre 2025 (« Décision du 29 octobre 2025 »), p. 2 ; Décision du 1^{er} octobre 2024, par. 3.

¹⁰ *Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, confidentiel, 14 août 2025 (version publique expurgée déposée le 26 août 2025) (« Demande d'annulation »), par. 2, 26 à 37 et 41.

ATTENDU que Fulgence Kayishema a également demandé à pouvoir déposer un « mémoire en clôture », avec l’assistance d’un conseil rémunéré, en vue de fournir des arguments détaillés à l’appui des raisons préliminaires invoquées pour une annulation¹¹ ;

ATTENDU que l’Accusation a répondu le 28 août 2025 s’opposant à la Demande d’annulation¹² et que Fulgence Kayishema a déposé une réplique le 1^{er} septembre 2025¹³ ;

ATTENDU que, le 2 septembre 2025, Fulgence Kayishema a demandé à la Chambre de première instance de donner instruction au Greffier du Mécanisme de lui commettre d’office un conseil rémunéré au titre du système d’aide juridictionnelle, en vertu de l’article 46 du Règlement, pour les besoins de la procédure concernant la Demande d’annulation¹⁴ ;

ATTENDU que, le 9 octobre 2025, l’Accusation a demandé l’autorisation de compléter sa réponse à la Demande d’annulation et a joint en annexe « la réponse publique du procureur général pour la province du Cap-Occidental à la demande de Fulgence Kayishema visant le report de la procédure en Afrique du Sud » à l’appui de son argument selon lequel les autorités sud-africaines ont conclu qu’il n’existe pas de menace permanente pour la sécurité de Fulgence Kayishema¹⁵ ;

ATTENDU que, dans la Décision du 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a, entre autres : i) fait droit à la demande d’autorisation de l’Accusation et accepté la Réponse supplémentaire comme valablement déposée¹⁶ ; ii) rejeté la Demande d’annulation s’agissant des Raisons n°s 2 à 4¹⁷ ; iii) rejeté la Demande de commission d’office d’un conseil¹⁸ ; iv) invité

¹¹ Voir *ibidem*, par. 27, 28 et 41.

¹² *Prosecution Response to Kayishema’s Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, confidentiel, 28 août 2025 (version publique expurgée déposée le 16 septembre 2025) (« Réponse à la Demande d’annulation »), par. 1 et 15.

¹³ Demande d’autorisation de répliquer et réplique de la Défense faisant suite à la réponse de l’Accusation à la demande d’annulation du renvoi de l’affaire confidentiel et *ex parte*, 1^{er} septembre 2025 (rendu public le 16 décembre 2025) ; *Confidential Redacted Version of Defence Request for Leave and Reply to Prosecution Response to Revocation Request*, confidentiel, 2 septembre 2025 (rendu public le 16 décembre 2025). Voir Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de changement de catégorie de classification d’écritures, 16 décembre 2025 (« Décision du 16 décembre 2025 »), p. 5.

¹⁴ Demande de la Défense aux fins de la commission d’office d’un conseil, 2 septembre 2025 (« Demande de commission d’office d’un conseil »), par. 1 et 28. Voir aussi *Prosecution Response to Kayishema’s Request for Assignment of Counsel*, 11 septembre 2025.

¹⁵ *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Kayishema Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, 9 octobre 2025 (« Réponse complémentaire »), par. 1 et 2, Annex (contenant la déclaration sous serment adressée en réponse le 26 septembre 2025 à la Haute Cour d’Afrique du Sud par le directeur du parquet pour le Cap-Occidental dans l’affaire concernant la demande de transfèrement de Fulgence Kayishema au Mécanisme (« Déclaration sous serment du procureur sud-africain »)).

¹⁶ Décision du 29 octobre 2025, note de bas de page 32, p. 9.

¹⁷ *Ibidem*, p. 7 à 9.

¹⁸ *Ibid.*, p. 8 et 9.

les autorités sud-africaines à déposer des observations au sujet des allégations formulées dans la Raison 1 de la Demande d'annulation, y compris au sujet des informations contenues dans la Déclaration sous serment du procureur sud-africain¹⁹ ; v) conclu qu'il était inutile de faire droit à la demande de Fulgence Kayishema visant le dépôt d'un « mémoire en clôture » dans le cadre de la Raison n° 1 de la Demande d'annulation, tout en l'autorisant à déposer toute réponse à la Déclaration sous serment du procureur sud-africain présentée dans le cadre de la procédure engagée en Afrique du Sud²⁰ ; et vi) dit qu'elle demeurait saisie de la question²¹ ;

ATTENDU que, le 28 novembre 2025, les autorités sud-africaines ont déposé des observations, en annexant la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, et déclaré que, au terme de ses enquêtes, il avait été conclu que la menace pesant sur la vie de Fulgence Kayishema était « infondée et provenait d'une source peu recommandable », qu'« il était fort peu probable que les autorités sud-africaines soient impliquées dans la menace alléguée » et que Fulgence Kayishema « était à nouveau incarcéré selon des modalités d'incarcération ordinaires »²² ;

ATTENDU que, le 10 décembre 2025, Fulgence Kayishema a demandé l'autorisation de répondre et a répondu, entre autres, que : i) l'écriture déposée le 28 novembre 2025 par les autorités sud-africaines « n'éclaircissait pas véritablement les renseignements concernant une menace pour sa vie alors qu'il est en détention en Afrique du Sud » et n'explique pas pourquoi les autorités sud-africaines avaient pris les allégations « tant au sérieux [...] si cette menace était simplement un renseignement infondé provenant d'une source [peu recommandable] » ; ii) la Déclaration sous serment du procureur sud-africain est « de deuxième main par nature » et « insuffisamment précise » pour que la Défense l'examine en détail comme il convient ; et iii) la Chambre de première instance ne devrait pas s'en remettre à la position de l'Afrique du Sud, qui reprend la Déclaration sous serment du procureur sud-africain selon laquelle la menace émanant des autorités rwandaises est infondée, mais elle devrait évaluer les faits dans le cadre d'une « enquête fouillée » sur la question²³ ;

SAISIE d'une demande, déposée par l'Accusation le 18 décembre 2025, visant le retrait de la Réponse à l'Écriture de l'Afrique du Sud au motif que Fulgence Kayishema a mal interprété et

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, p. 8, notes de bas de page 50 et 53.

²¹ *Ibid.*, p. 9.

²² Voir *Submissions Pursuant to “Decision on Fulgence Kayishema’s Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel”*, 28 novembre 2025 (« Écriture de l'Afrique du Sud »), par. 6, Annex A.

²³ Voir *Defence Response to the Submissions of the Government of the Republic of South Africa Responsive to the Decision of 29 October 2025*, 10 décembre 2025 (« Réponse à l’Écriture de l’Afrique du Sud »), par. 2 à 5 et 7.

outrepassé l'autorisation qui lui a été donnée dans la Décision du 29 octobre 2025 de répondre à la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, ou tendant à ce que cette autorisation soit rejetée compte tenu des affirmations infondées de Fulgence Kayishema, et qu'il aurait dû contester la Déclaration sous serment du procureur sud-africain dans le cadre de la procédure en Afrique du Sud²⁴ ;

ATTENDU que la Déclaration sous serment du procureur sud-africain touche à des points en rapport avec la Raison 1 de la Demande d'annulation, qu'elle a été au départ déposée dans le cadre de la procédure en Afrique du Sud et que Fulgence Kayishema a été autorisé à déposer devant le Mécanisme toute réponse à cette déclaration présentée dans le cadre de la procédure en Afrique du Sud²⁵ ;

ATTENDU que, dans ces circonstances, il convient de rejeter la Demande de retrait et d'autoriser Fulgence Kayishema à répondre, et d'accepter la Réponse à l'Écriture de l'Afrique du Sud comme valablement déposée²⁶ ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 6(6) du Statut, une Chambre de première instance peut – d'office ou à la requête du Procureur et les autorités de l'État concerné entendues – annuler une ordonnance portant renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale délivrée par le TPIR « si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande²⁷ » ;

ATTENDU que la Raison 1 de la Demande d'annulation repose sur l'affirmation de Fulgence Kayishema selon laquelle « des renseignements crédibles montrent que les autorités rwandaises ont conspiré pour l'assassiner ou le blesser gravement, et que la menace reste entière », et qu'une telle menace « fait disparaître, au sens le plus fort possible, les motifs qui avaient justifié le renvoi de l'affaire et, par conséquent, impose d'annuler ce renvoi »²⁸ ;

²⁴ Voir *Prosecution Motion to Strike Defence Response to the Submissions of the Government of the Republic of South Africa*, 18 décembre 2025 (« Demande de retrait »), par. 1 à 4.

²⁵ Décision du 29 octobre 2025, p. 8.

²⁶ La Chambre de première instance considère que statuer sur cette question sans attendre la réponse de Fulgence Kayishema à la Demande de retrait ne lui portera pas préjudice.

²⁷ Voir aussi article 14 C) du Règlement ; Décision du 29 octobre 2025, p. 5 et 6.

²⁸ Demande d'annulation, par. 29 et 31.

ATTENDU que, s'agissant de cette menace alléguée, Fulgence Kayishema a cherché à obtenir des renseignements et a demandé des informations aux autorités sud-africaines²⁹ ;

VU l'écriture officielle déposée par les autorités sud-africaines, joignant en annexe la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, dans laquelle il est entre autres précisé : i) que les informations concernant l'existence d'une menace pour la vie de Fulgence Kayishema provenaient d'un « contact non enregistré » le 27 août 2024, que le 30 août 2024, le bureau de renseignements criminels du Cap-Occidental rattaché aux services de police sud-africains (le « Bureau de renseignements criminels ») a informé un responsable des « services correctionnels » de l'existence de cette menace, et que des mesures ont été prises pour parer à toute menace potentielle pesant sur Fulgence Kayishema³⁰ ; ii) que, pour rendre aussi efficaces que possible le recueil d'informations et leur vérification, les services compétents du Bureau de renseignements criminels, l'équipe de ce bureau chargée des questions de génocide, l'agence de sûreté de l'État et la branche militaire du contre-renseignement ont été alertés et priés de mobiliser tous leurs personnels compétents³¹ ; iii) l'enquête a conclu qu'il était « fort peu probable » que les autorités rwandaises soient impliquées dans un tel complot, qu'« aucun autre renseignement sur tout complot d'assassinat ne pouvait être confirmé » et que « les renseignements provenaient d'une source peu recommandable » et « étaient vraisemblablement orchestrés par des personnes animées d'une intention cachée »³² ; et iv) que, par conséquent, Fulgence Kayishema « était à nouveau incarcéré selon des modalités d'incarcération ordinaires³³ » ;

ATTENDU que le contenu de la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, en ce qui concerne la menace qui pèserait sur la vie de Fulgence Kayishema, a été confirmé par le brigadier et chef provincial par intérim du Bureau de renseignements criminels³⁴ ;

²⁹ Voir *ibidem*, par. 29, 30, 38 et 41, note de bas de page 30. Voir aussi Réponse à l'Écriture de l'Afrique du Sud, par. 8 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, *Motion for Partial and Temporary Stay of Referral Decision*, confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte* et annexes B, C et D confidentielles, 11 janvier 2025 (« Demande de sursis »), par. 14 et 15, annexes B et C. Voir Décision du 16 décembre 2025, p. 5 (dans laquelle le Président de la Chambre de première instance a ordonné à Fulgence Kayishema de déposer en tant que document public la Demande de sursis et ses annexes).

³⁰ Voir Déclaration sous serment du procureur sud-africain, par. 24, 25, et 28 à 30.

³¹ Voir *ibidem*, par. 32 à 34.

³² Voir *ibid.*, par. 35 à 39.

³³ *Ibid.*, par. 40.

³⁴ Écriture de l'Afrique du Sud, par. 4, annexe B. Voir aussi Déclaration sous serment du procureur sud-africain, par. 25.

ATTENDU que, s'il affirme que les informations qui figurent dans la Déclaration sous serment du procureur sud-africain sont insuffisantes et qu'il ne faut pas s'y fier³⁵, Fulgence Kayishema ne fournit aucun autre renseignement à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités rwandaises ont tenté de procéder à son « élimination extrajudiciaire » alors qu'il était détenu en Afrique du Sud³⁶ ;

ATTENDU que, vu ce qui précède, Fulgence Kayishema n'a pas démontré que pesait sur lui une menace permanente émanant des autorités rwandaises de nature à montrer que les conditions du renvoi de l'affaire le concernant ont cessé d'exister ;

ATTENDU, par conséquent, qu'il convient de rejeter la Raison 1 de la Demande d'annulation ;

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande d'autorisation de Fulgence Kayishema et **ACCEPTE** la Réponse à l'Écriture de l'Afrique du Sud comme valablement déposée,

REJETTE la Demande de retrait, et

REJETTE la Raison 1 et, par conséquent, la Demande d'annulation pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 décembre 2025
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

³⁵ Voir Réponse à l'Écriture de l'Afrique du Sud, par. 3 à 5 et 7.

³⁶ Voir *ibidem*, par. 6.